

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
REVISION DES PROCÈS CRIMINELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Communes usagères; prescription de la propriété; intervention du titre. — *Cour de cassation (ch. civ.).* *Bulletin:* Servitude; action possessoire; prescription; étag; écoulement des eaux. — Filiation naturelle; recherche de la paternité; constatation d'identité. — Elections; domicile; veuve. — Elections; jugement; défaut de motifs. — Elections; fonctionnaire public; double qualité. — *Cour d'appel de Paris (2^e ch.).* M. Jacques Arago contre le journal la Mode; publication du voyage en Californie; intitulé: *Mon dernier coup de tête.*
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Arrêt préfectoral; réunion accidentelle; contravention; compétence. — Publication des actes de procédure criminelle; affaire correctionnelle; pourvoi du ministère public; cassation. — Abus de confiance; dénégation du dépôt; date du délit; prescription; défaut de motifs. — Contrefaçon; recel; complicité. — Administration forestière; enlèvement d'arbres réservés; adjudicataire; présomption légale. — *Cour d'assises de la Corse.* Complicité dans des menaces de mort faites par écrit par un bandit; contradiction dans les réponses du jury; prescription de l'action publique. — Meurtre.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Depuis vingt ans, la ville de Lyon est un des principaux points de mire de l'émeute. Après Paris, il n'est pas de localité où il ait éclaté d'insurrections plus formidables; c'est qu'en effet, il n'est pas, dans les départements, de ville plus appropriée aux tentatives de désordre. Située à une grande distance de la capitale, dominant par son importance territoriale et industrielle, ainsi que par sa situation géographique, presque tout le sud-est et le midi de la France, ayant pour annexes de vastes communes, habitée par une population qui vit de la même industrie, fréquentée par des masses d'ouvriers nomades et presque toujours nécessiteux et mécontents, cette grande cité est exposée à toutes les agitations que peuvent soulever les crises industrielles et politiques. La police, divisée entre plusieurs municipalités indépendantes les unes des autres, y manque de cette unité et de cet ensemble qui, seuls, peuvent assurer une surveillance et une répression suffisantes. Suspects dans une commune, les agitateurs sont toujours sûrs de trouver dans la commune voisine une sorte de lieu d'asile, et il leur suffit, pour se dérober à l'action de l'autorité, de passer une route ou un ruisseau.

Frappé des inconviens de cette situation, le gouvernement a cru devoir présenter un projet qui a pour but de soumettre les diverses parties de l'agglomération lyonnaise à la surveillance d'une police unitaire, et qui réunit dans les mains du préfet du Rhône les attributions politiques jusqu'à présent divisées entre les municipalités des diverses communes. C'est un régime analogue à celui qui existe de temps immémorial à Paris et qui, au centre même du gouvernement, autour du siège des grands pouvoirs de l'Etat n'a soulevé jusqu'ici aucune réclamation sérieuse, et n'a révélé que des avantages pour la sûreté publique, sans aucun inconvénient pour la véritable liberté.

Ce projet a pourtant été l'occasion d'une des plus violentes discussions dont l'enceinte législative ait encore été témoin, et s'il ne s'agissait pas de représentants auxquels il n'est pas permis de prêter de pareilles pensées, on serait tenté de croire que c'est à cause de l'efficacité même qu'on lui suppose qu'il a été si ardemment attaqué. L'urgence avait été demandée, et déjà l'Assemblée avait pris cette demande en considération, c'est donc sur l'urgence que la discussion s'est d'abord établie.

Un orateur de la gauche, dont le langage est du moins modéré dans la forme, s'est présenté pour combattre la proposition d'urgence. S'il faut en croire M. Sain, rien ne presse, et l'Assemblée aurait tort de ne pas soumettre à la formalité des trois délibérations une proposition qui a pu être différée sans inconvénient pendant les dix-sept années qui viennent de s'écouler; la population de Lyon est bonne et paisible, et si l'agitation est demeurée en quelque sorte son état normal, c'est des hauteurs de la science que les excitations sont descendues sur elle; ainsi, il y a déjà plusieurs années, un économiste ne disait-il pas: « Les propriétaires ont fait la loi, et ils l'ont faite dans leur seul intérêt... Le manufacturier, même le plus bienveillant et le plus paternel pour ses ouvriers, absorbe à son profit une partie quelconque du salaire qui devrait appartenir légitimement à l'ouvrier. » L'écrivain qui traitait ces lignes, c'est un ancien député, c'est un ministre d'aujourd'hui, c'est M. Léon Faucher.

M. le ministre de l'intérieur s'est dispensé de répondre à cet argument personnel en citant ce mot de Laubardemont: « Donnez-moi deux lignes de l'écriture d'un homme et je me charge de la faire pendre. » Et il a insisté, dans l'intérêt même des classes ouvrières, sur la nécessité d'adopter au plus tôt un projet qui n'est pas, comme on l'a dit, inspiré par le résultat récent des élections municipales de la Guilloitière, mais qu'il a trouvé dans les cartons du ministère de l'intérieur, où il était tout préparé depuis deux ans.

Après ces quelques paroles de M. le ministre, l'urgence a été déclarée par une immense majorité. C'est alors qu'un représentant du Rhône, M. Pelletier, est venu aborder la question du fond dans un discours écrit dont la lecture a duré plus d'une heure et demie. Cet orateur a dirigé contre le projet les critiques les plus violentes; c'est, s'il faut l'en croire, un acte de rancune et une réaction contre l'élection qui vient de donner à la Guilloitière trente-trois conseillers municipaux qui ne veulent ni monarchie ni prorogation. C'est une loi destinée à faire servir la police aux intérêts de la cause bonapartiste. Passant en revue les insurrections, trop nombreuses hélas! qui depuis 1830 ont ensanglanté la ville de Lyon, M. Pelletier a eu le courage de les justifier toutes, même celle de 1832, dont il admire la devise, *vivre en travaillant ou mourir en combattant*, comme si le droit de vivre, ainsi que l'a dit M. le

président Dupin, impliquait le droit de tuer. Nous renonçons à analyser cette élocution sinistre, dans laquelle il n'est pas une violence qui ne soit excusée ou même glorifiée, pas une institution sociale qui ne soit vouée à la haine et au mépris; mais ce qui donne à la parole de M. Pelletier une toute autre importance que n'en saurait avoir la parole d'un orateur isolé, ce qui élève ce discours à la hauteur d'un manifeste de parti, c'est l'approbation bruyante et continuelle que la Montagne n'a cessé de lui prodiguer, ce sont les applaudissements par lesquels cet orateur a été accueilli par une partie de l'Assemblée en descendant de la tribune.

La majorité avait écouté avec un calme et une patience remarquables le discours de M. Pelletier, mais quand M. le ministre de l'intérieur, qui lui succédait à la tribune, est venu stigmatiser (nous employons ses paroles) « cet abominable discours », il a éclaté sur les hauteurs de la Montagne de tels orages qu'un moment on a pu craindre que le ministre ne pût résister à cette bruyante manifestation; mais M. Léon Faucher a résolu de faire face à la tempête et son courage a été récompensé par les applaudissements unanimes de la majorité. Plus de 200 représentants de la droite et du centre droit, comme pour le protéger contre les vociférations de l'extrême gauche, sont venus se grouper autour de la tribune, et l'énergique expression de leur sympathie est parvenue à dominer le tumulte. Divers orateurs de la gauche, et notamment M. Jules Favre, avaient demandé à répondre à M. le ministre de l'intérieur; mais la majorité, justement indignée de ce que l'Opposition n'avait pas voulu écouter le ministre, a prononcé la clôture du débat.

L'article 1^{er} du projet a été mis aux voix et adopté par 449 voix contre 217. En voici le texte:

« A dater de la promulgation de la présente loi, le préfet du Rhône remplira dans les communes de Lyon, la Guilloitière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oullins et Sainte-Foy, les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. »

La suite de la discussion a été renvoyée à demain. Parmi les quatre articles qui restent à voter, le seul qui paraît devoir donner lieu à une discussion sérieuse est l'article 3, qui investit le préfet du Rhône de certaines fonctions de police dans diverses communes des départements de l'Isère et de l'Ain.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a terminé la deuxième délibération sur la proposition de M. Delessert, relative aux caisses d'épargne; elle a fixé au 1^{er} janvier 1852, l'époque où les nouvelles dispositions commenceront à être appliquées; néanmoins dès le 1^{er} octobre prochain, les intérêts des comptes des déposants seront réduits à 4 1/2 0/0.

Le projet de loi tendant à accorder le traitement de légionnaires aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés à la suite des événements de juin 1848, a été adopté en troisième délibération. La commission, par des considérations financières, proposait de ne faire courir ces traitements que du jour de la promulgation de la loi; mais l'Assemblée, après une chaleureuse allocution de M. le général Bedeau, les a alloués à partir du jour de la nomination.

Guillemand.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

Nous sommes loin du jour où M. de Laboulie, rapporteur de la pétition des héritiers Lesurques, proposait à l'Assemblée législative de se constituer en un grand jury national pour réviser l'arrêt du 18 thermidor an IV. La question a marché depuis; les vrais principes, dégagés des imprudentes préoccupations qui les avaient un moment ébranlés, ont repris leur empire; le projet de révision par voie législative, accueilli d'abord avec une sorte d'entraînement sympathique, est resté dans les archives, et nous doutons que M. de Laboulie lui-même persiste à appeler le débat sur une proposition qui bouleverse les notions les plus élémentaires du droit criminel et du droit politique.

A cette proposition, d'autres ont succédé. Au lieu de créer un droit spécial et exclusivement applicable au condamné de l'an IV, on a voulu formuler une loi générale, un droit absolu de révision pour un cas que n'avaient pas admis nos Codes, pour le cas de mort du condamné. Cette proposition, prise en considération à une grande majorité, a été soumise à une délibération nouvelle dans le sein d'une Commission qui en demande aujourd'hui le rejet pur et simple.

Telles sont les phases diverses qu'a subies la question depuis le rapport de M. de Laboulie.

De même qu'en l'an IV, qu'en 1822, qu'en 1836, l'espèce d'entraînement auquel le législateur semblait prêt à céder a fait place à de plus mûres réflexions. Aujourd'hui comme aux différentes époques que nous venons de rappeler, la conclusion, nous l'espérons bien, sera la même.

C'est là, en effet, une de ces questions qui se présentent sous un double aspect, que le cœur s'empresse de résoudre avant que la raison les discute, et dont la solution définitive répond rarement aux mouvements des premières impressions. En l'an IV, le Conseil des Cinq-Cents, mis en demeure d'intervenir par les protestations du condamné, s'était hâté d'arrêter le cours de la justice; mais, peu de jours après, le rapporteur de la Commission lui disait: « Le Conseil s'est déjà aperçu où « l'entraîne ce premier mouvement d'humanité... Vous « mettriez des intentions et des sentiments à la place des « règles... » On sait quelle fut la décision du Conseil des Cinq-Cents. En 1822, la question, soulevée par les héritiers du condamné de l'an IV devant la Chambre des pairs, provoqua d'abord une résolution qui avait pour but d'annuler l'arrêt dont le Conseil des Cinq-Cents n'avait pas cru pouvoir arrêter l'exécution; mais bientôt aussi, sur le rapport si remarquable, si consciencieux de M. Zangiacomi, les principes prévalurent, et, à la voix de M. de Serres, la résolution primitive fut repoussée.

En 1836, une proposition analogue, prise d'abord en considération avec une vive sympathie, fut plus tard écartée à une majorité considérable. Ainsi, aujourd'hui encore, nous voyons la même proposition suivre la même voie. Après les entraînements de l'imagination et de la pitié viennent les méditations de la raison froide et calme, et

au-dessus d'un intérêt individuel ne tarde pas à dominer l'intérêt de la société tout entière.

Mettons donc de côté les considérations de fait, et examinons en elle-même la proposition dont l'Assemblée est saisie.

On sait que, dans le système du Code d'instruction criminelle, les cas de révision sont réduits à trois: — 1^o l'inconciliabilité de deux arrêts qui condamnent deux accusés pour le même crime (article 443); 2^o le faux témoignage judiciairement constaté à l'occasion d'une déposition à charge contre le condamné (article 445); 3^o la représentation, après condamnation pour meurtre, de la personne prétendue homicide (article 444). Dans les deux premiers cas, la Cour de cassation est appelée à casser les arrêts de condamnation, et elle renvoie devant une autre Cour d'assises pour être procédé à de nouveaux débats. Dans le dernier cas, la question d'identité une fois reconnue par la Cour d'appel compétente, la Cour de cassation peut casser sans renvoi, c'est-à-dire sans nouveau débat, l'arrêt de condamnation. Pour cette dernière hypothèse seulement, la loi (article 447) permet la révision après la mort du condamné. On en comprend aisément le motif: il n'y a alors qu'une question de fait à juger, à savoir l'identité de la personne prétendue homicide. Ce point judiciairement constaté, il n'y a plus de débat à engager devant le jury. Si, au contraire, la révision est demandée pour inconciliabilité d'arrêts ou pour faux témoignage, il faut nécessairement que le juge du fait, c'est-à-dire le jury, déclare lequel des deux arrêts inconciliables a frappé un innocent, ou quelle influence le faux témoignage a pu exercer sur l'appréciation de la culpabilité. Dès l'instant qu'un nouveau débat doit s'engager, il doit être contradictoire avec les accusés. La mort de l'un ou de l'autre ou de tous deux est donc un obstacle invincible à la révision.

Telle est l'économie de notre législation criminelle.

MM. Favreau et de Riancey proposent d'admettre la révision pour le cas d'inconciliabilité d'arrêts, même après la mort du condamné. Dans leur système, il n'y aurait pas de débat contradictoire engagé entre les deux individus frappés par les arrêts inconciliables ou entre leurs représentants; la Cour de cassation statuerait sur le vu de l'instruction faite par l'un de ses membres, et annulerait directement l'arrêt de condamnation. Quant à la révision pour le cas de faux témoignage, MM. Favreau et de Riancey ne s'en occupent pas.

On voit quelle modification profonde serait introduite par cette proposition dans le système adopté par la loi, en matière de révision.

Nous ne reviendrons pas sur les précédents de la question. Nous les avons indiqués déjà à l'occasion du rapport de M. de Laboulie (1). Nous nous bornerons à rappeler quelques principes.

Comme l'indique le mot, la révision est un second jugement. C'est l'appréciation nouvelle par l'autorité judiciaire de la première décision émanée de cette autorité elle-même. Or, si la séparation des pouvoirs en général est une des garanties fondamentales du droit public en France, il en est de même de la séparation de chacun des éléments qui composent chaque pouvoir en particulier. C'est ce qui fait que le respect et le maintien des juridictions est, en matière de justice, ce qu'est l'indépendance des pouvoirs publics en matière de gouvernement. Il n'est pas plus permis à un des pouvoirs de l'Etat d'empiéter sur l'autre qu'à une juridiction de franchir la limite qui lui est tracée. Si ce principe doit être rigoureusement maintenu, c'est surtout quand il s'agit d'une juridiction qui est, de son essence, indépendante et souveraine — la juridiction du jury. Au criminel, le jury est le seul juge, le juge omnipotent du fait: sa décision, dès qu'elle s'est produite dans les termes légaux, est l'expression absolue de la souveraineté et ne relève d'aucun pouvoir humain. Aussi elle ne se motive pas; c'est le *lex esto* judiciaire, et il ne resterait, et il ne doit rien rester de ce qui a pu, preuves ou présomptions, la déterminer. Si donc, dans certains cas exceptionnels, cette décision doit cesser de produire effet, ce ne peut être que par suite d'une décision émanée du même pouvoir, de la même juridiction. Quand la justice était rendue par les délégués immédiats du pouvoir royal, la révision devait, à son tour, procéder du conseil privé du souverain; mais, du jour où la souveraineté nationale a été incarnée dans le jury, le droit de révision ne pouvait plus être donné qu'au jury lui-même. C'est en ce sens que nos lois d'instruction criminelle ont prononcé. Elles exigent, pour anéantir un verdict du jury, un autre verdict du jury, c'est-à-dire un nouveau procès, un nouveau débat. Dans un seul cas, nous l'avons dit, ce nouveau débat peut être inutile, c'est quand, par la constatation d'un fait matériel, la représentation du prétendu homicide, il n'y a plus de débat possible, puisqu'il n'y a pas de crime à poursuivre. C'est alors la Cour de cassation qui prononce, non comme juge de la culpabilité, mais comme Tribunal réformateur de la mise en accusation. Hors de ce cas spécial, nous le répétons, il faut juger le fond du procès, et il n'y a pour cela qu'un seul juge compétent: c'est le jury.

MM. Favreau et de Riancey méconnaissent donc les principes conservateurs de l'ordre des juridictions, quand ils veulent transformer la Cour de cassation en Cour suprême de révision. Cela n'est pas plus admissible que le grand jury national que voulait créer M. de Laboulie au sein du pouvoir législatif. La Cour de cassation exercerait un droit qui appartient à une autre compétence; elle manquerait de plus à cette première loi de son institution, qui est de se tenir constamment en dehors du fait pour ne regarder que le droit.

MM. Favreau et de Riancey ont bien compris la portée de cette objection, car ils ne parlent que du condamné mort au moment de la révision, et ce ne peut être par oubli qu'ils ne disent rien de celui des deux condamnés qui pourra exister encore. Comment procédera-t-on à l'égard de celui-ci dans cette lutte qui s'engagera entre les deux arrêts déclarés inconciliables? Est-ce aussi la Cour de cassation qui révisera, à son égard, la condamnation première, ou ne devra-t-elle statuer que sur la mémoire du condamné qui aura cessé de vivre? Y aura-t-il donc deux juridictions suivant qu'il s'agira d'innocenter la mémoire du mort ou la personne du vivant? Mais comment saura-t-on d'avance quel sera le mot de cette mystérieuse énigme qu'on appelle l'inconciliabilité de deux arrêts? Voilà pour-

tant à quelle confusion on arrive.

Une fois ceci reconnu, — qu'un nouveau débat doit précéder la révision, et que le seul juge de ce débat est le jury, — comment admettre qu'après la mort d'un condamné le débat puisse s'engager et présenter les caractères de cette phase si décisive de la procédure criminelle qui est l'examen? Sur ce point, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer au remarquable rapport de M. de Parieu (1). Ce savant travail résume les vrais principes avec autant de force que de précision, et nous ne doutons pas qu'il n'ait porté la conviction dans les esprits les plus prévenus.

Faut-il parler maintenant de l'amendement fait à la proposition primitive par M. de Casabianca? L'honorable membre espère échapper aux critiques si décisives faites au système de MM. de Riancey et Favreau, en proposant de décider, pour toutes les hypothèses de révision, qu'en cas de mort de l'un des condamnés, la Cour de cassation cassera sans renvoi; et que, au cas spécial d'inconciliabilité, si l'un des condamnés est encore vivant, il sera seul envoyé devant une Cour d'assises.

Le simple exposé de ce système suffit pour en démontrer les impossibilités et les dangers; s'il élude quelques-unes des objections faites à la proposition primitive, il en soulevé d'autres qui ne sont pas moins décisives et porte atteinte aux principes les plus essentiels de notre législation criminelle.

Cette législation a été discutée, a été votée sous l'impression plus voisine et plus palpitante encore du fait judiciaire accompli en l'an IV. Alors, comme on essaie de le faire aujourd'hui, on invoquait un sanglant souvenir; et dans la double condamnation de Lesurques et de Dubosc, on cherchait un enseignement pour la loi nouvelle. Cependant le législateur s'est arrêté, il a compris, comme le disait Berlier, « qu'il ne pouvait pas aller au delà des bornes posées par la nature elle-même, et que du moment où l'erreur n'était plus réparable, la vérité judiciaire ne pouvait plus être mise en question. » Quel motif nouveau s'est donc révélé de puis pour modifier la loi d'instruction criminelle qui fut alors décrétée? C'est toujours le même prétexte, le même fait qu'on invoque, fait antérieur à la législation qui nous régit; comme si on pouvait rendre le Code de 1808 solidaire de la condamnation de l'an IV. Sans doute, la législation se forme aux leçons du passé, et la première condition du progrès, c'est l'expérience; mais est-ce bien sérieusement que l'on vient demander cette expérience et ces leçons à un passé d'un demi-siècle? Et pourquoi ne remonterait-on pas plus loin et s'arrêterait-on dans cette voie périlleuse de la justice rétrospective et posthume?

Nous savons bien que le but d'une législation criminelle n'est pas seulement la répression du coupable, mais aussi et avant tout la sauvegarde de l'innocent. Mais ceux qui se hâtent si imprudemment de mettre ainsi la justice en état de suspicion ont-ils bien étudié nos Codes? ont-ils vu par quelles phases diverses, par quelles épreuves successives et se contrôlant l'une l'autre, l'instruction criminelle doit passer avant d'arriver à cette fin suprême qui est le jugement? Ne savent-ils pas que, de tous les pays civilisés, la France est celui dont la loi criminelle laisse le moins de place à l'erreur et donne le plus de garanties à l'accusé? La justice humaine est fallible, qui en doute? mais il faut bien cependant qu'elle ait son dernier mot. Une fois rentré dans le domaine du doute, où s'arrêtera-t-on? Après avoir dit que c'est l'erreur qui condamne, qui donc empêchera de dire que c'est aussi l'erreur qui révisé? Œuvre humaine, la loi est fatalement bornée; et ce n'est pas parce que vous entassez juges sur jurés et révisions sur jugements que vous arriverez à escalader la justice inflexible. Quand la loi a fait tout ce qui dépend d'elle, tout ce qui était dans le pouvoir humain, pour arriver à la constatation de la vérité judiciaire, il faut cependant que cette vérité reste, car elle est la clef de voûte de l'édifice social, car du jour où elle serait ébranlée, c'en serait fait de la société.

Nous ne vivons pas dans un temps où l'autorité de la justice soit déjà si solide qu'on puisse impunément l'affaiblir encore; et la vérité judiciaire est condamnée à subir de l'esprit d'anarchie d'assez rudes attaques pour que, du moins, elle n'en reçoive pas de la loi elle-même.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 18 juin.

COMMUNES USAGÈRES. — PRESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ. — INTERVERSION DE TITRE.

I. L'article 8 de la loi du 28 août 1792, par lequel les communes qui ont été dépouillées, par abus de la puissance féodale, de biens par elles anciennement possédés, sont admises à les revendiquer contre les anciens seigneurs, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, transactions, etc., ne peut être invoqué par elles que sous cette double condition de déposition par abus de la puissance féodale et de déposition ancienne des terres revendiquées; encore est-il bien entendu que cette possession doit être *animo domini*. Ainsi, une commune à qui une transaction passée en 1470 avec son ancien seigneur ne reconnaît que des droits d'usage sur des marais dont la propriété est revendiquée contre elle par les représentants de cet ancien seigneur, ne peut trouver d'appui contre cette revendication, dans l'art. 8 de la loi précitée, lorsqu'elle ne prouve point qu'elle était, antérieurement à la transaction, en possession, à titre de propriétaire, des terres dont cet acte ne la déclare qu'usagère.

II. Les communes usagères ne peuvent, quelque longue que soit leur possession, prescrire la propriété soumise à leur droit d'usage, à moins qu'elles n'aient interverti leur titre.

III. L'art. 8 de la loi du 28 août 1792, en permettant aux communes de remettre en question, dans certains cas, les titres qui les déclaraient simplement usagères, n'a point eu pour effet immédiat d'intervertir le titre de l'usager et de le transformer en titre de propriétaire, lorsque le droit d'usage concédé s'exerce, non sur des vacans ou terres vaines et vagues, qui, d'après la loi du 10 juin 1793, sont réputées appartenir de leur nature aux communautés d'habitants, mais sur des terrains productifs, à l'égard desquels les communes sont res-

(1) V. la Gazette des Tribunaux du 4 février 1851.

(2) Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 juin.

tées dans le droit commun.

IV. L'intervention de fait ne peut résulter que d'actes qui s'adressent directement au propriétaire. Le paiement de l'impôt par l'usager ne peut être considéré comme un acte intervenant; il ne confère à l'usager que le droit d'agir en restitution contre le propriétaire, et d'ailleurs, l'obligation de payer l'impôt peut résulter du droit d'usage lui-même. Il en est de même de la vente de certaines parcelles des terrains soumis à l'usage bien qu'autorisée par un acte législatif. On ne peut y attacher aucun effet d'intervention, car, en pareil cas, la loi n'est qu'un acte administratif et de haute tutelle qui intervient sur l'exposé d'une commune dans son intérêt privé, et qui ne préjuge rien sur les droits des tiers, qui ont pu ignorer les démarches de la commune lorsqu'elles ne leur ont point été notifiées. Il n'y a que les lois d'intérêt général contre lesquelles on ne peut prétendre d'ignorance.

V. Le maintien prononcé par le président, après opposition, des qualités significatives d'un arrêt, et dans lesquelles sont rapportées, contrairement à la disposition de l'article 85 du tarif, les moyens des parties et le texte entier d'actes produits, ne peut constituer un moyen de cassation. C'est une question de taxe dont l'appréciation et la solution appartient au pouvoir discrétionnaire du juge taxateur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Thiercelin. (Rejet du pourvoi des communes de Benet et de Lesson contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 26 février 1850, rendu en faveur des légataires du représentant de l'ancien seigneur, MM. Guizot, de Turpin-Grissé et Jules de Lasterrie.)

A la même audience, la Cour a rejeté également le pourvoi formé par la section de Mazeau contre le même arrêt par des motifs communs au premier pourvoi quant à l'application de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, et différens sur un autre point, en ce sens que si l'arrêt, pour attribuer à cette commune la qualité de simple usagère, ne s'est pas fondé sur la transaction de 1470, spécialement applicable aux communes de Benet et de Lesson, il s'est appuyé, conformément à l'article 1337 du Code civil et à la maxime in antiquis enonciatio probant, sur un titre de 1488 non représenté, mais énoncé dans divers actes authentiques, et, de plus, sur un acte formel du 1^{er} août 1734, qui suffisait à lui seul pour prouver cette qualité d'usagère contre laquelle la section de Mazeau avait cru devoir protester.

Même rapporteur; même avocat-général; plaidant, M. Paignon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 juin.

SERVITUDES. — ACTION POSSÈS IRE. — PRESCRIPTION. — ÉTANG. — ÉCOULEMENT DES EAUX.

Une servitude consistant à déverser les eaux d'un étang sur les propriétés inférieures doit, lorsqu'elle se manifeste par l'existence d'ouvrages extérieurs, être considérée comme une servitude continue et apparente, et susceptible de possession et de prescription, alors même que dans l'espèce, et à raison des circonstances, l'usage de la servitude trait jusqu'à causer, pendant un temps plus ou moins long, l'inondation des propriétés inférieures. (Art. 23 et suivants du Code de procédure civile; articles 688, 689, 690 et 2229 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 24 avril 1846, par le Tribunal civil de Cladon-sur-Marne. (Fevz contre Plaiet; plaidants, M. Cuénot et Roger.)

Présidence de M. Portalis, premier président.

FILIATION NATURELLE. — RECHERCHES DE LA PATERNITÉ. — CONSTATATION D'IDENTITÉ.

L'arrêt qui, sous prétexte qu'il s'agit simplement d'une constatation d'identité, autorise un enfant naturel à prouver qu'un certain individu est le même que celui que son acte de naissance lui donne pour père, doit être considéré comme autorisant la recherche de la paternité, et contenant violation de l'article 340 du Code civil.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 30 août 1848, par la Cour d'appel de Lyon. (Veuve Guillemer et époux Girard, contre les époux Meyer; plaidants, M. Jousset et Delaborde.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — VEUVE.

L'inscription du nom du mari au rôle de la contribution personnelle pendant les trois années qui ont précédé la révision des listes électorales, constate suffisamment que la femme a habité dans la commune pendant le même laps de temps, et celle-ci, devenue veuve depuis quelques mois, peut dériver à son fils, à l'occasion de la révision, le certificat prescrit par l'article 3, § 2, de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, d'un jugement rendu, le 16 février 1851, par le juge de paix du canton de Fougères (Aude), au préjudice du sieur Ponderous.

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, pour défaut de motifs, le jugement rendu en matière électorale, qui, alors qu'il était contesté qu'un appel eût été interjeté de la décision de la Commission municipale, se borne à dire: « Vu l'appel interjeté, » sans indiquer de quel acte il fait résulter cet appel. (Article 7 de la loi du 20 avril 1830.)

Cassation, au rapport de MM. les conseillers Alcock et Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, de deux jugements, rendus tous deux le 10 février 1851, par le juge de paix du canton de Meymac (Corrèze), au préjudice des sieurs Brindel et Soulier.

NOTA. Voyez deux arrêts semblables de la même chambre, des 27 mai et 3 juin 1851, au rapport de MM. les conseillers Gillet et Miller.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOUBLE QUALITÉ.

Celui qui est revêtu à la fois de deux fonctions publiques, en la double qualité d'agent-voyer d'un canton et de membre du conseil municipal d'une commune autre que le chef-lieu de canton, est fondé à réclamer son inscription sur les listes électorales de cette dernière commune, où il a son domicile réel et acquiesces contributions. D'une part, les fonctions d'agent-voyer n'emportent pas présomption de domicile dans la commune chef-lieu plus que dans aucune autre commune du canton; et, d'autre part, dans le cas où, aux termes de la loi, deux présomptions diverses de domicile existeraient, ce serait au fait lui-même qu'il faudrait s'arrêter pour faire cesser l'incertitude résultant de ces deux présomptions. (Art. 3 et 5 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 17 février 1851, par le juge de paix de Saint-Romain (Aveyron), au préjudice du sieur Arnal.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 18 juin.

M. JACQUES ARAGO CONTRE LE JOURNAL la Mode. — PUBLICATION DU VOYAGE EN CALIFORNIE, INTITULÉ: Mon dernier coup de tête.

Il y a environ deux ans, M. Jacques Arago, quoique aveugle, a entrepris une nouvelle exploration maritime. Le but de son voyage était, cette fois, la Californie. Il voulait voir, au moins par les yeux de son imagination, cette terre, objet de tant de convoitise, et étudier sur les lieux les éléments humains de cette nouvelle colonie. A son retour, il pensa qu'un récit pittoresque et animé de ses impressions de voyage serait goûté du public, et cette pensée fut bientôt justifiée par l'offre que lui fit M. Nivard, directeur du journal la Mode, de publier son œuvre, encore à l'état d'ébauche, par fragments de cinq pages, au prix de

5 fr. la page, au profit de l'auteur. Le traité fut accepté, et M. Nivard s'empressa d'en faire part à ses abonnés en leur annonçant pompeusement, dans le n^o du 20 janvier dernier, qu'il venait d'acquiescer le beau livre de Jacques Arago, intitulé: Mon dernier coup de tête. Il faut dire, pour être exact, que cette annonce était l'œuvre de l'auteur lui-même, et que, toute modestie à part, l'éloge était complet.

Dès les premiers chapitres de l'ouvrage avaient été publiés par le journal la Mode, lorsqu'un débat s'éleva sur les conditions du traité conclu entre l'auteur et le journaliste. Voici, suivant M. Nivard, à quelle occasion cette difficulté prit naissance:

M. Nivard s'était prêté à conclure le traité avant d'avoir en mains le manuscrit; il n'avait pu dès lors se livrer à l'examen des fragments à publier qui à mesure que l'auteur les envoyait à la rédaction de la Mode. Il avait élagué, dans les premiers chapitres, toutes les allusions ou opinions politiques susceptibles de blesser les convictions des abonnés de son journal. Mais, pendant une absence momentanée du directeur de la Mode, il arriva qu'un de ces fragments passa à l'impression sans avoir subi cette censure préalable. Aussitôt, des plaintes s'élevèrent de toutes parts, on crut à une invasion de M. Jacques Arago dans la direction politique du journal, on menaça de déabonnement.

Pour dégager sa responsabilité, à l'avenir, M. Nivard demanda à M. Jacques Arago la remise de son manuscrit; l'invitant, si l'œuvre devait avoir plus d'un volume, à ne choisir que les fragments les plus dignes d'intérêt, et à supprimer toutes les allusions politiques. Telles étaient, suivant lui, les conditions du traité.

M. Jacques Arago concédait à M. Nivard la faculté de ne pas adopter ses opinions politiques, mais quant au récit de ses impressions de voyage, il n'entendait pas être emprisonné dans les limites d'un seul volume. Il soutenait, d'ailleurs, que la convention n'avait rien stipulé à cet égard, non plus que sur la remise du manuscrit, et que le récit de son voyage en Californie, eût-il quatre volumes, devait être publié par la Mode, conformément à la convention.

Pendant ce débat, la publication de l'ouvrage restait suspendue; l'intérêt d'actualité s'amointrissait chaque jour, et le travail de l'auteur restait sans fruit. Dans cette position, soit que M. J. Arago n'ait pas pu ou n'ait pas voulu faire à M. Nivard la remise de son manuscrit, l'auteur assigna le journaliste en résiliation du traité, et en condamnation à 15,000 fr. de dommages et intérêts.

Le Tribunal de commerce, après débats contradictoires, jugea que le traité avait été fait sans aucune des conditions invoquées par M. Nivard; que celui-ci, en annonçant à ses abonnés l'acquisition du livre de J. Arago, avait pris vis-à-vis du public, comme vis-à-vis de l'auteur, l'engagement de publier le Récit dans son entier, et quelle qu'en fût l'étendue; et attendu que c'était par le fait du directeur de la Mode que le traité n'avait pas reçu d'exécution, le Tribunal prononça la résiliation de la convention, et condamna M. Nivard à payer 1,000 fr. de dommages et intérêts à l'auteur.

M. Nivard a déferé ce jugement à la censure de la Cour. M^{rs} Alexis Fontaine, avocat de l'appelant, après avoir exposé les faits de la cause, soutient que le traité verbal conclu entre M. Nivard et M. J. Arago, contenait trois conditions acceptées par l'auteur, savoir: 1^o que l'ouvrage ne renfermerait aucune allusion politique; 2^o que la publication ne dépasserait pas la matière d'un volume; 3^o que le manuscrit serait livré avant la publication.

La question du procès, dit M^{rs} Fontaine, est celle de savoir si un auteur qui a traité sans écrit avec un journal politique, de la publication d'une œuvre dont le manuscrit n'a pas été livré, peut contraindre le journal à publier cette œuvre, quelle qu'en soit l'étendue, et à éditer toutes ses élocutions quelque répugnance que les abonnés du journal éprouvent pour les opinions professées par l'auteur. Lors du traité, les contractants, qui se connaissaient parfaitement, étaient d'accord sur tous les points.

En effet, tout le monde sait que le journal la Mode est consacré aux idées de monarchie pure, qu'il est, par conséquent, anti-démocratique, anti-révolutionnaire. On sait aussi que M. J. Arago est d'une couleur et d'une opinion diamétralement opposées. Ce n'était donc pas avec le démocrate qu'on traitait, c'était avec l'homme d'imagination et d'esprit, avec le touriste aveugle, avec le conteur agréable. La politique de M. J. Arago, la Mode n'en voulait point; c'était le récit du voyageur qui piquait la curiosité du public et que la Mode voulait servir à ses abonnés. Comment donc M. J. Arago a-t-il trouvé le moyen de faire passer dans le journal la Mode, à propos du voyage californien, une glorification de l'insurrection des barricades, dans un chapitre intitulé: Moi. En voici quelques passages: «... Mais l'heure sonna du réveil de la patrie; aux appels du tocsin, le tocsin résonnait par de foudroyantes volées, la rue fut un champ de bataille crénelé sur lequel les citoyens inquiets allaient dire le mot sacré qui devait les rendre à despotisme ou à la liberté. Le mot retentit... Toutes les gloires devaient grandir, toutes les industries fructifier; peintres, poètes, historiens fraternisaient dans une même pensée: la liberté dominatrice du monde.

« A cette pensée si peu éloignée et dont bien des siècles nous séparent cependant, nous pensions tous qu'un monarque chassé du trône venait de donner l'exemple à ses cousins; et, crédules que nous sommes, il nous semblait que la flamme qui avait dévoré le trône de la dynastie d'Orléans allait tous anéantir dans le même incendie.

« Nos rêves, hélas! ne furent pas de longue durée; des mains sacrilèges, des voies impies renversèrent la grande idole de son piédestal, et nous recommeçâmes à piétiner dans les mêmes ornières fangeuses que nous avions cru comblées à tout jamais.

« Quoique sans soleil sur mes yeux, mais fermement convaincu que dans toutes querelles politiques la voix porte plus loin que le mousquet, je n'hésitai pas à me jeter au milieu de la mêlée... la balle ne vout pas de moi; dois-je l'en remercier?

« Vous savez en combien peu de temps nous perdimmes le terrain gagné; les hautes têtes qui avaient fait les grandes choses furent, non pas seulement répudiées, mais déshonorées; génie, éloquence, probité, devaient de toutes les heures, sacrifices de tous les instants, mépris de la vie pour l'accomplissement d'un devoir, on ne se souvint de rien, ou plutôt, car la France est ainsi faite, on n'osa pas s'élever en avant et l'on rétrograda parce que chez certains hommes l'énergie n'est qu'une crise fiévreuse sans durée, et qu'à leurs yeux une halte dans la fange vaut infiniment mieux qu'une course fatigante au bout de laquelle il y aurait peut-être un peu de sang, mais à coup sûr beaucoup de gloire.

« A cette dignité du peuple qui seule garantit un bonheur de longue durée, on préféra l'abusif des jours éteints, la servitude, les vieux errements, la rouille à l'épée; on ne parla plus le front haut, la voix brève, au prince devenu menaçant par notre cowardise, on se refit ce qu'on avait été; j'eus honte et je partis.

« Comme on le pense, cette fantaisie démocratique fut très mal accueillie des abonnés de la Mode, qui crurent un moment que la direction du journal avait passé à l'ennemi. Aussi, cette publication qui n'avait eu lieu que dans une absence momentanée de M. Nivard, déterminait-elle celui-ci à exiger de M. Jacques Arago la remise du manuscrit.

Sans doute, c'est un grand déshonneur pour notre littérature de voir des auteurs vendre ce qu'ils n'ont point encore créé, mais ce qui s'écrit, quels qu'en soient le sujet, le mérite et l'étendue. Ici, on n'était point dans les mêmes conditions, car l'œuvre avait un sujet convenu, le voyage en Californie. Mais le manuscrit ne fut pas remis, et par la raison bien simple qu'il n'était pas terminé. C'est ce qui explique comment M. Jacques Arago, au lieu de faire cette remise, demanda en justice la résiliation du traité, avec la modeste allocation de 15,000 francs de dommages-intérêts.

« A cet égard, le journal la Mode déclare accepter de grand cœur la résiliation, mais comme ce n'est pas par sa faute que

le traité n'a pas reçu son exécution, il demande à être déchargé de tous dommages et intérêts.

M^{rs} Breullier, avocat de M. Jacques Arago, a répondu en ces termes:

L'adversaire prétend que le journal la Mode n'a consenti à traiter avec M. Jacques Arago qu'à trois conditions. Les faits démentent cette prétention. M. Jacques Arago, personne ne le contestera, jout comme voyageur et comme auteur d'une assez grande renommée, pour croire qu'il n'était point obligé de subir les conditions qu'on suppose. Il venait de faire, quoique aveugle, un voyage d'observation dans les contrées sur lesquelles se portait l'attention du monde entier; ce voyage s'était accompli au milieu de circonstances les plus étonnantes. Avec l'imagination et le talent de style dont est doué l'auteur, il n'était pas douteux que son œuvre n'excitât la curiosité publique, et l'on peut s'en convaincre en lisant cette lettre que M. le comte Demidoff lui écrivait de Saint-Petersbourg, à la date du 16 février 1851:

« Monsieur, « Je vous remercie de votre souvenir lointain. Votre lettre de Taïti ne m'a pas rencontré en Italie, et elle a dû traverser encore toute l'Europe pour venir me chercher presqu'à votre antipode. Vous êtes un intrépide voyageur, et vous laissez bien loin derrière vous le grand et illustre moïse avec qui je voudrais vous voir un rapport de moins. Les pérégrinations du pauvre Homère n'occuperaient pas une de vos semaines. Vous savez, Monsieur, avec quel intérêt je lirai le récit de vos nouvelles et singulières aventures. Si vous voulez y attacher mon nom, je ne puis qu'en être reconnaissant; mais le vôtre seul est un gage de succès pour votre immense odyssee.

« Recevez, etc.

« Signé DEMIDOFF. »

On a beaucoup parlé des opinions politiques de l'auteur; elles sont connues, et lui-même n'en fait nul mystère. En effet, dans une épître à l'empereur don Pedro II, à qui il dédie son Dernier coup de tête, l'auteur s'exprime ainsi: « Démocratie et royauté voyagent parfois côte à côte ainsi que des amis; il me semble qu'on a eu tort de ne pas le prouver avant moi. »

Mais on oublie qu'il y a une république dans laquelle toutes les opinions se confondent et se serrent la main, c'est la république des lettres. C'est donc avec l'homme de lettres que M. Nivard, le directeur de la Mode, homme d'esprit lui-même, entendait traiter lorsqu'il lui écrivait le 21 janvier dernier le billet suivant:

« Mon cher Monsieur, « Je vous ai entendu dire de si jolies choses qu'en vérité je serais heureux d'en reproduire quelques-unes dans la Mode. Vous conviendrait-il de me donner une certaine provision de pensées philosophiques, drôlatiques, bons mots, calembourgs, faits anecdotiques, sur les hommes et les choses du jour? Votre esprit est si fin et de si bonne compagnie! il est en même temps si incisif! Si j'ai un instant de loisir, j'irai vous serrer la main. Que je voudrais bien être aveugle, mais y voir comme vous! etc.

« Signé NIVARD. »

L'avocat réfute les prétentions adverses et s'attache à démontrer que le traité fait entre M. J. Arago et M. Nivard a été sollicité par ce dernier, qu'il a été fait sur parole et sans aucune des conditions invoquées. Il conclut en conséquence à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a, en effet, confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à 500 francs les dommages et intérêts alloués à M. J. Arago.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin extraordinaire du 18 juin.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RÉUNION ACCIDENTELLE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, pris en vertu des lois des 49 juin 1849, 6 juin 1850, et 16-24 août 1790, a interdit une réunion nombreuse et accidentelle de citoyens, devant avoir lieu dans un endroit public, tel qu'un café ou une auberge, l'infraction à cet arrêté constitue une contravention justiciable des Tribunaux de simple police, et non celle prévue et punie par la loi du 28 juillet 1848, sur les réunions publiques politiques et les clubs, qui est de la compétence des Tribunaux correctionnels.

Rejet du pourvoi de Laporte, contre un jugement du Tribunal de simple police de Dax, qui s'est déclaré compétent.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocats.

PUBLICATION DES ACTES DE PROCÉDURE CRIMINELLE. — AFFAIRE CORRECTIONNELLE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — CASSATION.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849, qui interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, s'appliquent d'une manière absolue à tous les actes de l'instruction criminelle, qu'ils soient relatifs à une affaire criminelle proprement dite, ou qu'ils se rapportent à une affaire correctionnelle.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de Cour d'appel qui décide que la publication anticipée d'un arrêt de la chambre d'accusation renvoyant devant la juridiction correctionnelle, ne constituait pas l'infraction prévue et punie par l'article 10 de la loi du 17 juillet 1849.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, d'un arrêt de cette Cour, qui a renvoyé de la plainte le sieur Henri Rives, gérant du journal le Peuple des Bouches-du-Rhône, prévenu d'avoir publié un arrêt de la chambre d'accusation renvoyant en police correctionnelle.

M. Legueux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Duboy, avocat pour le défendeur à la cassation.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉNÉGATION DU DÉPÔT. — DATE DU DÉLIT. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'officier ministériel qui a reçu d'un client, comme provision de frais, une somme d'argent dont il a refusé de donner reçu et qui, après avoir pendant un certain temps éludé la reddition de ce compte, finit par nier le dépôt, consommé, le jour de cette dénégation seulement, le délit d'abus de confiance.

Des lors la prescription ne court pas du jour de la remise des fonds, mais bien seulement du jour de la dénégation qui est le jour de la condamnation du délit; et le jugement qui, dans son dispositif, fixe la perpétuation du délit au jour de cet abus de confiance, qui remonte à moins de trois ans, répond suffisamment à l'exception de prescription proposée par le prévenu.

Rejet du pourvoi de Pierre-Marie-Geffroy, ancien avoué à Guingamp, contre un jugement du Tribunal supérieur de Saint-Brieuc, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement, pour abus de confiance.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Moreau, avocats.

CONTEFAÇON. — RECEL. — COMPLIÉTÉ.

Il n'y a pas substitution d'une prévention à une autre de la part d'une Cour de renvoi qui, après cassation d'un arrêt correctionnel, pour avoir appliqué au fait de compliété en matière de contrefaçon les caractères de la compliété ordinaire prévue et punie par les articles 59 et 60 du Code pénal, applique l'article 41 de la loi du 3 juillet 1844; le recel des objets contrefaits constitue, en effet, une compliété toute spéciale prévue par cette loi.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Duchêne contre un arrêt rendu, le 12 octobre 1850, en faveur du sieur Gibus neveu, par la Cour d'appel de Rouen.

(Conseiller-rapporteur, M. Faustin-Hélie; avocat-général, M. Sevin; conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Henri Nougier et Duboy, avocats.)

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ENLÈVEMENT D'ARBRES RÉSERVÉS. — ADJUDICATAIRE. — PRÉSUMPTION LÉGALE.

L'adjudicataire d'une coupe de bois est toujours responsable de la coupe et de l'enlèvement illégal d'arbres réservés compris dans sa vente; il est légalement présumé auteur du délit, à moins qu'il ne l'ait fait constater à la charge d'un autre (art. 43 du Code forestier), et est, comme tel, passible non-seulement des amendes fixées par l'art. 492 du Code forestier, mais encore entièrement de ces amendes, aux termes de l'art. 34 du même Code.

Les dommages-intérêts doivent toujours être prononcés, aux termes d'une jurisprudence constante, et quoique les termes de la loi laissent présumer une faculté de la part du juge. Cassation, sur le pourvoi de l'Administration forestière de trois jugements du Tribunal supérieur de Foix, rendus au profit de M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Delvincourt, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Pierre-François Riquet, condamné par la Cour d'assises du département de la Seine à vingt ans de travaux forcés pour vols sur sa belle-sœur.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Miravail, conseiller.

Audience du 12 mai.

COMPLICITÉ DANS DES MENACES DE MORT FAITES PAR ÉCRIT PAR UN BANDIT. — CONTRADICTION DANS LES RÉPONSES DU JURY. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Jules-César Ottaviani, cultivateur de la commune de Sainte-Marie et Fiancella, comparait devant le jury comme accusé d'avoir, en mars 1846, extorqué, par violence et contrainte, au nommé Antoine-François Rocca, la signature et la remise d'un acte sous seing privé, portant faculté de réméré à son profit d'un immeuble vendu audit Rocca par son père, et de s'être, en outre, rendu complice des menaces de mort par écrit et sous conditions faites par le bandit Giacomoni, en 1846, aujourd'hui décédé. Voici dans quelles circonstances:

Le nommé Rocca avait acheté, en 1843, du père de l'accusé Ottaviani un immeuble moyennant le prix de 1,700 fr. L'accusé prétendit qu'un pacte de réméré avait été verbalement convenu, quoique non écrit dans l'acte de vente; et comme Rocca persistait à ne pas lui accorder le réméré qu'il sollicitait, Ottaviani se répandit en menaces contre lui.

Le bandit J.-A. Giacomoni, son parent, qui, à cette époque, répandait la terreur dans l'arrondissement de Sartène, se présente un jour dans la demeure de l'abbé Quilichini, beau-frère de Rocca, pour le prier d'accéder au désir d'Ottaviani; mais il paraît que l'abbé Quilichini ne tint aucun compte de cette recommandation, puisque le lendemain de la visite qui lui avait été faite par le bandit, il recevait la lettre suivante:

Monsieur l'abbé, « J'ai été étrangement surpris en même temps qu'indigné de vos réponses relativement à l'affaire de mon parent Ottaviani, et sans le respect que je devais à la société au milieu de laquelle nous étions, je vous aurais puni immédiatement de tant d'audace. Oui, votre conduite et vos sentiments sont indignes, et je vais en faire part immédiatement à Mgr l'évêque. Réfléchissez bien à votre position, et, si vous tenez à la vie, faites ce que la justice et l'équité vous commandent. Le roi des montagnes, J. A. GIACOMONI.

Devant une pareille menace, il n'y avait pas à hésiter. Rocca consentit à accorder à Ottaviani un réméré de cinq années; mais à l'expiration de ce délai, n'ayant pu racheter l'immeuble, il menaça les colons du sieur Rocca de les tuer s'ils cultivaient cette propriété.

Traduit à raison de ces menaces devant le Tribunal de Sartène, Ottaviani a été condamné à six mois de prison et vient maintenant répondre devant le jury des menaces faites par écrit en 1846 par le bandit Giacomoni, et dont il se serait rendu le complice.

Ottaviani dénie toute participation à la lettre de menaces, dont il reconnaît cependant l'écriture comme étant bien celle de feu J.-A. Giacomoni; et quant à l'acte qui lui accorda la faculté de réméré, il prétend que cet acte a été volontairement et librement consenti par Rocca, qui l'avait verbalement promis au moment de la passation de l'acte de vente.

M. l'avocat-général Sigaudy a combattu avec force ce système de défense, en faisant comprendre au jury la nécessité de réprimer de semblables attentats dans un pays où le banditisme est presque une profession.

M^{rs} Rinaldi, un des défenseurs d'Ottaviani, après avoir fait ressortir tout ce qu'il y avait d'odieus dans la conduite de Rocca, manquant à sa promesse, quoique non écrite dans l'acte de vente, a soutenu que rien ne venait établir que le réméré ait été extorqué par violence, et que ce qui a dicté la lettre du bandit, ce ne sont pas les insinuations d'Ottaviani, mais bien les réponses imprudentes de l'abbé Quilichini, réponses que le bandit Giacomoni a trouvées indignes d'un ecclésiastique, dont la mission toute de paix et de conciliation était de faire réparer une injustice. Sans ces réponses, il n'y aurait pas eu de lettre écrite; Ottaviani ne peut donc en être responsable.

M^{rs} Giordani, autre défenseur d'Ottaviani, a ajouté, à son tour, quelques observations à l'habile défense présentée par son confrère, en faisant observer que, quant au délit de menaces verbales, il avait déjà été expié par une condamnation à six mois de prison, et que condamner de nouveau Ottaviani pour ce délit, ce serait violer la maxime non bis in idem.

M. le président, après avoir résumé d'une manière claire et impartiale les moyens de l'accusation et ceux de la défense, pose au jury les questions suivantes:

- 1^o Ottaviani est-il coupable d'avoir en 1846 extorqué, etc. ?
- 2^o S'il n'est pas coupable comme auteur, l'est-il comme complice, etc. ?
- 3^o Ottaviani s'est-il rendu complice de menaces de mort faites par écrit ?
- 4^o Ces menaces ont-elles été faites avec ordre et sous condition ?

Après une demi-heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'assises rapportant un verdict négatif sur les trois premières questions et affirmatif sur la quatrième avec circonstances atténuantes.

M^{rs} Giordani prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour dire que les réponses négatives du jury sur les questions principales sont acquises à l'accusé, que sa réponse affirmative sur la quatrième question et sur la question des circonstances atténuantes doit être considérée comme non-avenue.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général, rend un arrêt par lequel elle ordonne que le jury rentre dans la chambre de ses délibérations pour y rectifier son verdict, qui est contradictoire, l'intention du jury ayant été de condamner, puisque sa réponse sur la question des circonstances atténuantes a été affirmative.

Le jury, ainsi appelé à rectifier son verdict, délibère de nouveau, et quelques minutes après, l'assise se fait entendre. M. le président des assises invite M. le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération.

Cette fois, la réponse du jury est négative sur les deux premières questions, affirmative sur la troisième, et négative

tive sur la quatrième, avec circonstances atténuantes. M. Giordani se lève de nouveau, et prend des conclusions afin qu'il plaise à la Cour ordonner que, nonobstant la réponse affirmative du jury sur la troisième question qui avait été d'abord résolue négativement, M. le président prononce l'acquiescement et la mise en liberté de l'accusé.

Répondant aux motifs de l'arrêt précédemment rendu par la Cour, le défenseur fait observer qu'il n'y avait pas contradiction nécessaire dans les réponses du jury, puisque les jurés ont pu penser qu'il y a eu, en 1846, des menaces faites par écrit par le bandit Giacomoni, avec ordre et sous condition, accompagnées du bénéfice des circonstances atténuantes; mais que l'accusé n'en était pas le complice; que, quant à l'intention du jury, on ne peut en chercher l'expression que dans les réponses sur les questions principales.

D'autres conclusions sont également prises par le défenseur pour qu'il plaise à la Cour déclarer la prescription acquise à l'accusé, s'agissant d'un simple délit de menaces faites par écrit, sans ordre ni condition, en 1846, et poursuivi en 1851, et ordonner sa mise en liberté.

M. l'avocat-général, répondant à ce dernier chef des conclusions de la défense, a soutenu que rien n'établissait que les menaces aient été faites en 1846.

Nonobstant ces conclusions, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré que le délit de menaces dont l'accusé a été déclaré coupable ayant été commis en 1846 et n'ayant été poursuivi qu'en 1851, l'action publique se trouvait prescrite et aucune peine ne pouvait dès lors être appliquée à l'accusé. En conséquence, elle a ordonné sa mise en liberté, en le condamnant toutefois aux frais de la procédure.

Audience du 14 mai.

MEURTRE.

Un petit être disgracié de la nature, le nommé Joseph Vezzani, âgé de vingt-deux ans, portant une énorme bosse sur le dos, et lui-même porté sur des jambes courtes et grêles, ayant une énorme tête et une figure allongée, être difforme s'il en fut jamais, est accusé d'avoir, dans une soirée du carnaval dernier, donné volontairement la mort à l'aide d'un petit couteau de poche, au nommé Jacques Hosi, et voici à quelle occasion.

Le frère de l'accusé Vezzani conduisait au bal une sœur de Hosi; tout à coup, ce dernier, s'approchant de sa sœur, veut l'obliger à quitter le bras de Hosi, qui était son parent; vainement sa mère veut-elle interposer son autorité. Hosi n'écoute point sa voix, s'élançant sur Vezzani et le frappe à coups de poing; puis, s'armant d'un couteau, cherche à l'en frapper. A cette vue, quel'un s'écrie: « Gare! gare! il frappe avec un couteau! » C'est en ce moment que l'accusé, craignant pour les jours de son frère, s'approche dans l'ombre sans qu'il fût possible de le voir à cause de l'obscurité de la nuit et de la confusion, et porte à l'infortuné Hosi un coup de couteau qui l'atteint au bas-ventre. Les intestins avaient été perforés; Hosi succomba quelques jours après sa blessure. Arrêté à l'instant même, Vezzani n'a point cherché à nier son crime; il a seulement prétendu n'avoir agi que pour la défense de son frère.

M. Casabianca, substitut, et le procureur-général, ont fortement combattu le système de défense en reprochant à l'accusé de s'être approché de sa victime de manière à ne pas être vu, et de l'avoir frappé lâchement sans proférer la moindre parole, et sans chercher, par conséquent, à faire cesser le prétendu danger qui menaçait les jours de son frère.

Après avoir entendu M. Giordani, défenseur de l'accusé, et un résumé impartial de M. le président des assises, l'accusé, déclaré coupable, mais avec provocation, et aussi avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

EXÉCUTION DE VIOL.

On se rappelle l'horrible assassinat commis au mois de janvier dernier sur la personne du sieur Poirier-Desfontaines, riche marchand de bronzes de Paris. Le hasard avait fait découvrir son cadavre phlé en deux dans une caisse envoyée à une adresse fictive à Châteauroux. Aussitôt la police se livra aux investigations les plus actives, et elle finit par découvrir l'auteur de cet horrible attentat. C'était un tout jeune homme, le nommé Viou, domestique de M. Poirier-Desfontaines.

Le 29 avril dernier, Viou comparait devant la Cour d'assises de la Seine. (Voir pour les détails du procès la Gazette des Tribunaux du 30 avril 1851). Viou fut condamné à la peine de mort. Pendant les débats, il s'était montré impassible et froid, n'eut pas un mot de regret, pas un tressaillement d'émotion, même lorsqu'il raconta les circonstances de son crime; sa cynique froideur, enfin, fut poussée à ce point que, pendant la délibération du jury, qui se prolongea vingt minutes, il fabriqua tranquillement une cigarette et la fuma, entouré des gardes à la garde desquels il était remis, tandis que l'on délibérait sur son sort.

Depuis sa condamnation, Viou changea complètement de manière d'être: son attitude froide et arrogante fit place à une résignation profonde et à de sincères sentiments de pitié. Chaque jour, en effet, il s'entretenait longuement avec l'aumônier de la prison de la Roquette. Il se préparait à la mort par de pieuses méditations et des prières. Dans ses conversations avec les personnes qui l'approchaient, il manifestait un vif repentir de son crime, déclarant qu'il n'était pas digne d'obtenir sa grâce et méritait de mourir.

Ce matin était le jour fixé pour l'exécution; à cinq heures, Viou voyait apparaître devant lui le greffier chargé de lui annoncer que le moment solennel était arrivé. Il reçut cette nouvelle avec résignation; puis, le ministre de la religion, le jeune abbé Hugon, attaché comme aumônier à la Roquette, vint l'exhorter et lui apporter le pardon de son crime. Après l'avoir écouté avec recueillement, Viou se livra de lui-même aux exécuteurs pour les apprêts de la fatale toilette. « J'ai mérité la mort, disait-il à l'exécuteur des hautes œuvres; je n'ai pas peur, et je saurai mourir avec courage en expiation de mon crime qui me fait honte. Que ma faute retombe sur mon père dont l'inconduite a causé ma perte. Voilà donc, ajouta-t-il, comment je devais finir? Triste destinée! Ma mère est morte empoisonnée quand je n'avais que quinze ans, et aujourd'hui moi, à vingt ans, je meurs sur l'échafaud. »

A six heures et demie, les apprêts étant terminés, Viou demanda à déjeuner. On lui servit un morceau de bœuf rôti, du pain et un verre de vin: il mangea et but avec une apparente satisfaction. Puis après avoir adressé ses adieux au directeur et aux gardiens de la prison, il monta dans la voiture cellulaire.

A huit heures moins dix minutes, le funèbre cortège arrivait sur la place Saint-Jacques. Viou descendit de voiture, soutenu par le prêtre et l'exécuteur des hautes œuvres, qui était venu lui-même ouvrir la porte. « Retirez ma casquette, lui dit Viou; » puis il s'agenouilla au pied de l'échafaud et fit sa prière. A cet instant, quelques larmes brillèrent dans ses yeux; mais maîtrisant cette émotion passagère, il se releva, et après avoir embrassé son confesseur et l'image du Christ, il monta les degrés, refusant l'aide de l'exécuteur, auquel il répondit: « Non, non!

je monterai très bien tout seul! » Arrivé sur la plate-forme, il se tourna vers la foule, et d'une voix claire et vibrante laissa tomber ces dernières paroles: « Je meurs, Messieurs, avec franchise; je recommande mon âme à Dieu! » Une seconde après, justice était faite. Une foule immense assistait à cette exécution.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIL.

Une instruction judiciaire a été commencée sur les faits qui ont motivé les interpellations de M. Larabit dans la séance du 16 juin. M. Haton, juge d'instruction, en est chargé.

Au nombre des témoins entendus se trouve M. Lemulier, représentant du peuple.

On lit dans le *Messenger de l'Assemblée*: « Hier, après l'incident soulevé à l'Assemblée nationale à propos du document émané de M. le préfet de police, M. Eugène Forcade a fait dépôt de cette pièce entre les mains de M. Berceon, notaire. »

« Aujourd'hui MM. Eugène Forcade et Félix Solar ont été entendus par M. le juge d'instruction Haton. »

— Au mois de mars 1850, M. Romain-Desfossés, ministre de la marine, nomma une commission pour réviser les divers décrets relatifs à la justice maritime et composer un *Code pénal de la marine militaire*.

Après treize mois d'un travail assidu, la commission vint de remettre à M. le ministre le projet complet, ne contenant pas moins de 386 articles, et embrassant tout ce qui concerne l'instruction et la répression des délits maritimes. Ce projet est accompagné de deux volumes de procès-verbaux de la discussion et d'un exposé des motifs rédigé par M. Hautefeuille, avocat à la Cour de cassation.

Il paraît que cet important travail, délibéré sous la présidence de M. l'amiral Casy, va être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour être ensuite présenté à l'Assemblée législative, ainsi que l'annonçait le dernier Message du président de la République.

— Nous apprenons la mort de M. A. Massot, procureur-général à l'île de la Réunion, ancien avoué à la Cour d'appel de Paris. Il a été enlevé subitement, le 4 avril, par une attaque d'apoplexie, à l'âge de quarante-sept ans. C'est une grande perte pour la colonie, car c'est à M. Massot principalement qu'elle a dû de passer sans aucun accident la crise de l'émancipation, qui a fait couler tant de sang dans nos Antilles. Par une étrange fatalité, le jour même de la mort de M. Massot, M^{me} Massot s'embarquait à Bordeaux avec ses deux filles, pour rejoindre son mari à l'île de la Réunion.

M. Massot avait laissé au Palais de Paris les plus honorables souvenirs.

— La Cour d'appel se réunira à huis-clos vendredi, à onze heures, pour le choix à faire d'un membre du bureau de l'assistance judiciaire.

— Que les jeunes et brillantes actrices, qui ce soir s'épanouiront de bonheur aux applaudissements du parterre et fouleront aux pieds des couronnes de fleurs, veuillent bien lire les lignes qui vont suivre; elles y verront que, si le temps emporte les plus grands empires, les plus vieilles dynasties, il est également sans pitié pour les reines de théâtre.

Une femme vêtue plus que modestement, la tête serrée dans un vieux madras, le mouchoir sur les yeux, est appelée devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), pour y répondre à une prévention de mendicité.

— Votre nom, lui demande M. le président.

La prévenue: Mathilde Vagnier, veuve Demême.

M. le président: Votre état?

La prévenue: Artiste dramatique.

M. le président: Mais vous n'exercez plus.

La prévenue: Je jouais les grandes coquettes, et j'ai cinquante-trois ans.

M. le président: Et sans ressource. Vous avez demandé l'aumône.

La prévenue: Ne dites pas cela, Monsieur; je suis trop fière pour cela; non, je n'ai pas demandé.

M. le président: Mais vous avez reçu?

La prévenue: Non, Monsieur; je suis trop fière pour cela.

M. le président: Pourquoi, si vous êtes artiste, n'avez-vous pas demandé des secours à la caisse de la société?

La prévenue: On ne donne qu'aux sociétaires, et mon mari a toujours négligé de verser à la caisse.

M. le substitut: Vous vous dites artiste dramatique, mais avez-vous jamais fait partie d'une troupe privilégiée?

La prévenue: Oui, Monsieur, j'ai joué dans toutes les grandes villes de France, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille.

M. le substitut: Dans les théâtres forains, peut-être?

La prévenue: Non, non, Monsieur, dans les grands théâtres. Ainsi, dans mes dernières années, j'ai joué avec le gros Saint-Romain à Saint-Etienne, avec le vieux Julien à Nancy, avec Colson à Strasbourg.

Le Tribunal n'a pas été sévère pour cette pauvre femme; mais le délit était constant et la loi formelle; elle a été condamnée à trois jours de prison, et, après l'expiration de sa peine, elle trouvera un asile au dépôt de mendicité.

— Le sieur Benjamin Dasseville, ancien épicière Rouen, eut la malencontreuse pensée d'abandonner son commerce pour venir fonder à Paris une entreprise industrielle qui n'a eu d'autre résultat pour lui que de l'amener devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Il ne s'agissait de rien moins que de la création d'une société qui fit son apparition dans le monde sous le nom de *Société des prêts hypothécaires*, au capital de 86 millions. Plus riche de projets et d'illusions que de capitaux et de billets de Banque, le sieur Dasseville assumait, de plano, la responsabilité de la direction générale de cette entreprise grandiose; il est vrai qu'il comptait sur le concours financier des personnes qu'il prétendait associer à ses travaux, ou plutôt, selon lui, à ses chances assurées de succès. Il paraît néanmoins que les choses ne tournèrent pas au gré de ses compagnons désappointés, puisque c'est sur leurs plantes que lui, leur ancien chef, comparait à la barre.

Un des témoins dépose ainsi: « A la recherche d'une bonne place, car j'étais sans emploi pour le moment, j'eus le malheur d'être adressé au prévenu; il me vanta très fort l'excellence et la sûreté surtout de ses combinaisons industrielles, me fit voir de pompeux prospectus signés ainsi: Bⁿ Dasseville. Je crus d'abord avoir affaire à un baron, ce n'est que plus tard que j'appris que cette abréviation, prise par moi pour nobiliaire, n'était tout simplement que celle de son prénom de Benjamin. Bref, ébloui, entraîné, j'acceptai de confiance la place de sous-directeur dans sa société, et pour l'engager à se décider en ma faveur, car il m'avait menacé d'un concurrent redoutable, j'eus la simplicité de prendre un cabriolet, afin d'aller chercher plus vite les 400 fr. qu'il me fallait verser avant tout. Je versai donc; je reçus, en échange de mon argent, de misérables coupons d'actions sans valeur, et je fus installé; mais ces fonctions de sous-directeur n'étaient qu'une sinécure, car je ne faisais absolument rien. »

Un autre témoin, employé comme caissier, déclare qu'il n'a jamais compris la nécessité de sa surveillance auprès d'une caisse qui resta constamment vide.

Enfin, un pauvre diable, entraîné dans cette fameuse société en qualité de simple garçon de peine, reconnait que tout le temps de son service s'est passé moins en courses qu'en promenades sans objet, et il trouve qu'en définitive, il a payé un peu cher l'emploi de ses loisirs, puisqu'il a versé 1,200 francs entre les mains de son directeur en chef, qui ne lui en a jamais tenu compte.

Le sieur Dasseville repousse avec énergie l'imputation d'escroquerie dont il est l'objet; il soutient que son entreprise, fondée sur des bases inébranlables, ne peut manquer de réussir complètement lorsqu'elle aura reçu les développements nécessaires; il y croit avec une bonne foi entière, et il s'est attaché à faire partager cette confiance à ceux qu'il avait songé à s'adjoindre dans sa laborieuse tâche. Au reste, ce n'est pas à titre de cautionnement qu'il a fait appel à leurs fonds: il voulait tout simplement les rendre ainsi ses co-actionnaires dans sa belle entreprise, et la meilleure preuve de sa loyauté, c'est qu'il n'a pas employé le moindre centime de ces versements à ses besoins personnels.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, eu égard cependant aux circonstances atténuantes, ne condamne le sieur Dasseville qu'à six mois de prison.

— Une prévention d'outrage public à la pudeur amenée à la barre du Tribunal de police correctionnelle, le sieur Angeley, ancien desservant de la petite ville de Coleah, dans nos possessions d'Afrique. Les débats de cette triste affaire sont d'une telle nature, que M. l'avocat de la République Hello a requis le huis-clos. Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Angeley à un an de prison.

Une condamnation d'un mois à la même peine a easuite été prononcée contre le sieur Balageur, traduit également devant le même Tribunal sous une prévention de même nature.

— Le commerce de vins de Bercy a journellement à se plaindre de soustractions audacieuses faites par des charretiers infidèles, qui ne se font aucun scrupule de se saisir, eux et leurs amis, aux dépens des pièces de vin qu'ils sont chargés de transporter sur leurs hautes. Malgré les fréquents avertissements donnés par la justice à ces malfaiteurs, c'est encore un délit de cette nature qui amène le nommé Carniot devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce prévenu n'est pas charretier au service d'un marchand de vins, il est vrai, mais il ne se trouve pas moins établi qu'on l'a surpris au moment où il buvait à même d'une pièce qu'il venait de piquer. Son système de défense est fort simple; il consiste à prétendre avoir reçu du charretier lui-même l'autorisation formelle de se rafraîchir ainsi gratuitement.

Cette allégation singulière détermine le Tribunal à condamner Carniot à six jours de prison.

— Les sieurs Leroux, Genneval et Guillon sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi relative à la police des chemins de fer. On impute aux deux premiers le transport, par le railway d'Orléans, de plusieurs caisses pleines de marchandises inoffensives, d'après leurs déclarations, mais qui, en fait, ne contenaient que des allumettes chimiques. Le troisième, entré comme voyageur dans un wagon, eut la bizarre idée de passer ses jambes à travers la portière. Un préposé du chemin de fer lui fit, au sujet de cette excentricité, des observations qu'il reçut fort mal et auxquelles il répondit même par des injures.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne les sieurs Leroux et Genneval, chacun à 16 francs d'amende, et le sieur Guillon, à 50 francs de la même peine.

— Pierre Philippe, teinturier, est encore un de ces gens qui se disent de pauvres ouvriers sans ouvrage, et se posent en victimes de notre société, dont l'organisation vicieuse, suivant eux, enfante la misère et le prolétariat. Il est traduit devant la police correctionnelle pour avoir menti en feignant des infirmités.

L'inspecteur de police qui l'a arrêté dépose: « Le 17 mai, à neuf heures du matin, un rassemblement s'était formé dans la rue de l'Echelle; je m'approche, je m'informe de ce qu'il y a; on me dit que c'est un pauvre ouvrier qui vient de tomber d'inanition; je perce la foule, et je vois un homme étendu à terre, sur le dos; il avait dit qu'il était un travailleur auquel la société ne donnait ni travail, ni pain; que le pauvre n'avait pas sa place au banquet de la vie, etc., etc. De là de nombreux commentaires dans le même sens; on faisait dans la foule une collecte pour lui; je priai quelques personnes de m'aider à le transporter au poste pour qu'il lui soit donné des soins. »

« A peine ai-je prononcé le mot de poste, qu'à l'instant ce malheureux, tombé d'inanition, se met à jouer des bras, des jambes, et lance de vigoureux coups de pieds à droite, à gauche, pour empêcher qu'on ne le saisisse. Cependant je parviens à m'en rendre maître et je le conduis au poste des Pyramides; alors il change de manières; il feint l'ivresse, fait semblant de pleurer, mais il avait les yeux parfaitement secs. L'arrestation lui avait rendu toutes ses forces, car il boitait d'une façon supérieure avec le sergent du poste. Nous l'avons fouillé, nous avons trouvé sur lui un franc et une clef dont une partie du painneton brisée semblait faire croire qu'elle était préparée pour commettre des vols. »

Le soi-disant ouvrier sans ouvrage a été condamné à quinze jours de prison.

— Le 5 juin, nous rendons compte de la comparution en police correctionnelle du sieur Vigouroux, marchand de charbon, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, déjà condamné trois fois pour tromperie sur la quantité de la chose vendue. Vigouroux, traduit pour semblable fait, rejetait ce délit et les précédents sur sa femme, qui, à ce compte-là, disait-il, lui ferait passer toute sa vie en prison, si c'était son bon plaisir; il suppliait le Tribunal de vouloir bien condamner sa femme. L'affaire fut renvoyée à quinzaine pour la comparution de la femme Vigouroux.

Elle comparait en effet aujourd'hui à côté de son mari, qui répète qu'il ne lui convient pas du tout d'aller en prison pour Madame.

Le Tribunal acquitte le mari et condamne la femme à un mois de prison.

Vigouroux sort radieux d'avoir fait condamner sa femme.

La femme Vigouroux: Ris donc, sans cœur, te v'la bien avancé.

Vigouroux: Mais-z-oui.

— Les sieurs Drex, charcutier, rue des Dames, 33, aux Batignolles, et Potel, boucher, rue de la Paix, 24, aux Batignolles, ont été condamnés pour mise en vente de viandes corrompues, le premier à six jours de prison, le deuxième à quinze jours.

— M. S..., huissier, avait, lors de l'achat récent qu'il a fait deson être, trouvé installé dans les fonctions de principal clerc un jeune homme qui, par son intelligence et son assiduité, paraissait s'être concilié toute la confiance de son ancien patron. M. S... le conserva donc dans son emploi; et il croyait n'avoir lieu que de s'en applaudir, lorsque, rencontrant, il y a quelques jours, un client de l'étude

pour le compte duquel avaient été faits des frais dont le déboursé s'élevait à une somme assez importante, il crut pouvoir se permettre de lui annoncer l'envoi prochain de son compte, en le priant de ne pas manquer d'y faire honneur. — « Mais je ne vous dois rien, répondit le client; j'ai payé jusqu'au dernier centime de votre note. — Vous avez payé; à qui? — Parbleu, à votre clerc principal, dont j'ai précisément le reçu sur moi. »

Le fait, comme on voit, était de nature à donner à réfléchir à M. S...; il rentra chez lui en hâte et n'eut rien de plus pressé que de compulser ses registres et le carnet du maître clerc. Il y découvrit du premier coup d'œil une foule d'autres soustractions qui remontaient même à une époque antérieure à la vente de l'étude. Sur la plainte portée par M. S..., le jeune homme a été arrêté. Une perquisition opérée à son domicile y a fait découvrir des notes de frais préparées pour être frauduleusement touchées par lui, ainsi que des dossiers soustraits à l'étude. Ces pièces ont été mises sous scellés.

— François Q..., ouvrier maçon, partait hier de la rue des Nonaindières, où il demeure, pour se rendre à Roumainville chez un de ses parents. Arrivé près des fortifications, il se trouva fatigué, et eut l'idée, pour se reposer, de se coucher sur l'herbe où bientôt il s'endormit profondément. Il paraissait que, passant par là, un voleur profita de son sommeil, car en se réveillant François se trouva dépourvu de sa casquette, de ses souliers, de son mouchoir et de 12 francs qu'il avait dans sa poche. Le temps était beau heureusement, car force fut à François de regagner ainsi déchaussé son domicile, ce qu'il fit, non sans avoir fait constater par la gendarmerie le vol qui l'avait réduit dans cet état.

DÉPARTEMENTS.

Aix.—Voici ce que nous lisons dans le *Courrier de l'Ain* du 16 juin: cet extrait peut être rapproché de ce que nous disions dans un de nos derniers numéros:

« Nous avons annoncé la condamnation à mort de Perrin, de Menotey (Jura), pour avoir assassiné sa femme. « Déjà, le 10 mars 1823, Perrin avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire. Gracié le 11 août 1833, il revint à Menotey où il épousa, le 20 novembre 1844, Marie Munguet, la femme que plus tard il devait faire périr sous ses coups. »

« Marie Munguet fut malheureuse dès le commencement de son mariage. Après avoir longtemps subi les brutalités journalières de son époux, et craignant aussi pour sa vie, elle porta plainte à l'autorité compétente. Par suite, Perrin fut condamné à un an d'emprisonnement. »

« Cette condamnation mit le comble à l'exaspération et à la haine de cet homme contre sa femme, et il ne cessa depuis de proférer des menaces de mort contre elle. »

« Lorsque Perrin fut libéré, Marie Munguet, pour sa sûreté personnelle, quitta le pays pour aller habiter Dole. Cette précaution ne la préserva pas, et le 25 avril dernier, elle tombait frappée de onze coups de couteau-poignard. Lorsque Perrin fut arrêté, il était encore tout souillé du sang de sa victime. Un agent de police lui demanda d'où provenaient ces taches de sang. Pour toute réponse, Perrin, les approchant de ses lèvres, les lécha et se repa du sang de celle qu'il venait d'assassiner. »

« Huit jours avant le crime, ce misérable aiguillait le couteau dont il devait se servir chez le maréchal-ferrant de Byarne, et il est retourné l'aiguiser la veille même de sa perpétration. »

« Perrin a entendu sa condamnation sans manifester aucune émotion. »

« Que l'on rapproche des raisons que l'on a essayé de faire prévaloir contre la peine de mort l'assassinat commis par Perrin, cela prouvera plus rigoureusement qu'aucun discours combien l'application sévère du code criminel est la sauvegarde de la société, et que l'indulgence accordée aux assassins est une faute envers elle. »

« En ne condamnant Perrin qu'aux travaux forcés à perpétuité, pour le premier assassinat qu'il commit, le jury a été indulgent; en le grâçant plus tard, on fut plus indulgent encore. Mais quelle fut la suite ou plutôt la conséquence de ces concessions à la loi? On l'a vu; ce fut de laisser aux mains libres de Perrin la faculté de reprendre un couteau et de faire une nouvelle victime. »

— SEINE-ET-OISE. — Un incendie considérable, œuvre d'une main criminelle, et dont l'auteur a été arrêté, a eu lieu pendant l'avant-dernière nuit, dans une commune de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Vers une heure du matin, une fleur rougêta vint soudainement illuminer le village d'Hérouville; le feu venait de se déclarer dans une grange pleine de paille et de foin, dépendant de la ferme du sieur V..., cultivateur et adjoint au maire.

En un instant, tout le monde fut sur pied dans le village; le tocsin fut sonné, la générale fut battue, l'alarme se répandit dans les villages voisins, dont les habitants accoururent.

Bientôt arrivèrent aussi la brigade de gendarmerie et les pompiers d'Auvers. Les secours furent immédiatement organisés, et ce n'est qu'à six heures du matin qu'on est parvenu à circonvenir le feu qui menaçait d'envahir tout le village. Trois maisons ont été détruites. On a heureusement pu sauver le bétail qu'elles renfermaient. Les pertes sont considérables.

A la première nouvelle de cet événement, M. le juge d'instruction de Pontoise s'est transporté sur le lieu du sinistre et a aussitôt commencé une enquête, à la suite de laquelle un cultivateur a été arrêté comme inculpé d'être l'auteur volontaire de cet incendie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 17 JUIL. — M. Frédéric Gye, directeur du théâtre italien à Londres, prétend avoir le privilège exclusif de faire représenter des opéras italiens dans toute l'étendue du royaume uni. Il vient, en conséquence, d'intenter un procès à M. Lumley, qui fait jouer au théâtre de la reine, sous le titre de *Il prodigo*, une traduction italienne de l'Enfant prodigue de M. Scribe et Auber. M. Massol chante en italien le rôle de Ruben qu'il a eue à Paris, M^{me} Sontag remplit le rôle de Jephthé, et M. Gardoni celui d'Azaël. M^{me} Ugalde, chargée du personnage de Nephthé, en italien *Nette*, reparait dans le quatrième acte, au moyen d'un léger changement au poème, et chante l'air du jeune chameleur, exécuté à l'Opéra de Paris par une autre actrice. Enfin le rôle muet de la danseuse Lia est mimé par M^{lle} Carolina Rosalie. M. Lumley qui n'avait eu aucun égard aux oppositions extra-judiciaires, continue ses représentations jusqu'à ce que l'une des trois grandes Cours de justice ait prononcé sur la demande de M. Gye.

— M. et M^{me} Graham ont fait lundi 17, à six heures du soir, dans leur magnifique ballon, *Victoria et Albert*, une ascension qui a fait avoir les résultats les plus funestes. L'expérience se faisait à l'Hippodrome de Batly, en présence d'un grand concours de spectateurs. Soit que l'aérostat ne soit pas assez gonflé, soit que le gaz hydrogène fût trop saturé de carbone, le ballon s'est élevé lentement et a touché la lance d'un drapeau qui a percé l'enveloppe de taffetas et produit une grande fuite de gaz.

L'aérostat, poussé par le vent au-dessus du palais de Cristal, menaçait d'enfoncer le toit de verre et de produi-

re de grands désastres. Heureusement il restait aux aéronautes une quantité suffisante de gaz pour s'élever encore et se tirer de ce mauvais pas; leur ballon a traversé Green-Park, et s'est enfin abattu sur le toit de la maison occupée par le colonel Nork. Une des cheminées a été abattue par la violence du choc. M. et M^{me} Graham ont été retirés de la nacelle plus morts que vifs.

M. Graham et sa femme ont de fortes plaies sur le sommet de la tête et des contusions au visage. Ils se plaignent en outre, le mari de douleurs dans la région de l'estomac, et la femme de meurtrissures dans la région des reins. Après avoir reçu les secours d'un homme de l'art, M. Graham et sa femme se sont trouvés suffisamment rétablis pour monter dans un cabriolet qui les a ramenés chez eux.

— BELGIQUE. — On écrit de Mous à l'Indépendance belge : Mons, le 16 juin au soir.

« M^{me} de Bocarmé, revenue d'Autrages, a quitté Mons ce matin, par le convoi de dix heures et s'est rendue à Paris où elle va se retirer dans un couvent; elle abandonne le soin de ses enfants à la famille de son mari.

« Avant de partir elle a rendu une dernière visite à M^{me} Toussaint, son avocat; la voiture qui la conduisait était hermétiquement fermée et marchait au grand trot, ce qui n'empêchait pas les gamins de la suivre en foule en cou-

rant. « Le comte est l'objet d'une surveillance très-sévère. Deux gendarmes et des gardiens de la prison le surveillent. Il leur est défendu d'adresser la parole au comte et de répondre à ses questions, à moins qu'elles ne soient tout à fait insignifiantes.

« Le pourvoi en cassation est signé et le dossier sera envoyé incessamment au ministère de la justice. Personne n'a jusqu'ici été admis à voir le condamné. On sait que sa femme n'en a pas même manifesté le désir. »

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres, par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1^{er} ch. 40 fr.; 2^e ch. 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl. 27 fr.; 2^e cl. 21 fr.; voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'Exposition. Départ tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourse de Paris du 18 Juin 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial entries with prices.

Table with columns: Act... de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, Caisse hypothécaire, Canal Canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, A TERME, and various financial entries.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and various railway entries with prices.

RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, soirée parisienne, en attendant la grande fête de jeudi prochain. On trouve des billets au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne, et au bureau des accélérés de Passy, rue de Rivoli, 4; avec le transport gratuit pour aller et retour.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Dix mille personnes se pressaient dimanche dernier au parc d'Asnières. L'habile directeur, M. Gourd, a acquis toutes les sympathies du public.

— SALLE PAGANI. — Aujourd'hui jeudi, scène de ventriloque par Isidore Lazare; la Kabyle, nouvelle danse de salon. Diorama de salon, tableaux nouveaux, entr'actes le château d'Amboise.

SPECTACLES DU 19 JUIL.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Fin du Roman, Bataille de Dames, OPÉRA-COMIQUE. — Raymond, GYMNASSE. — Un Amant, la Dame, les Danseurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphégor, 2 Cornichet, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITE. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Peau de Singe.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ DANS LA NIÈVRE. Etude de M^e Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

Ils ont produit, avant l'année 1848, 13,000 fr. de ferme. Les étangs qui alimentent le fourneau, peuvent par un dessèchement facile, être convertis en prairies de première qualité.

PROPRIÉTÉS ET NU-PROPRIÉTÉS. Adjudication sur licitation. En l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 26 juin 1851, heure de midi.

Act... de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, Caisse hypothécaire, Canal Canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, A TERME, and various financial entries.

MAISON, CORPS DE FERME, ETC. Etude de M^e Jules PISIER, avoué à Beauvais (Oise). Vente sur conversion de saisie immobilière et sur BAISSE DE MISE A PRIX.

St-Honoré, 9, au 1^{er}, reconnue, après examen fait la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (AN.) (5337)

MALADIE DES FEMMES. M. C. OLLIVIER (d'Angers), médecin spécial pour les maladies des femmes, chev. de la Légion d'Honneur, memb. de l'Acad. de méd. et de chirurgie de Barcelonne, etc.

LOTTERIE LYONNAISE. Le 3^{me} TIRAGE a été remis au 25 JUIL 1851. EXPOSITION du Service d'argenterie de 100,000 francs. Formant le gros Lot du TIRAGE GÉNÉRAL DU 2 JUILLET prochain.

BLANC DE ZINC DES MINES ET FONDRIES DE LA VIEILLE-MONTAGNE. REMPLAÇANT LA CÉRUSE POUR LA PEINTURE EN BÂTIMENS, ETC. ÉCONOMIE, INNOCUÏTÉ, INALTÉRABILITÉ, ÉCLAT, DURÉE SUPÉRIEURE.

EAU D'ALBION POUR LA TOILETTE. EXTRAIT DU SUC NATUREL DES FLEURS ET DES PLANTES AROMATIQUES, APPROUVÉ PAR LES CÉLÉBRITÉS MÉDICALES.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

Maladies Secrètes. G^{ie} ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour.

SOCIÉTÉS. ganturp sociales seraient NAVES et DAUBIE, et qu'ils auraient chacun a signature sociale. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Juge-magistrat de Commerce.